

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à puiser à même les crédits alloués pour le Programme-cadre de renouveau urbain une somme de 3 M\$;

QU'il soit autorisé à affecter cette somme au Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et plans d'eau du Grand Montréal Bleu;

QUE la gestion de ce plan d'action soit confiée à la Communauté métropolitaine de Montréal;

QU'il soit autorisé à signer une entente sur le Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu selon les termes substantiellement conformes à ceux qui apparaissent au protocole d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39342

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 4 500 000 \$ aux fins du remboursement de certains frais à l'occasion de l'implantation du système d'identification des animaux d'espèce bovine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires «de la ferme et de la mer à la table»;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend confier la gestion, le développement et la mise en œuvre d'un système de traçabilité québécois à un organisme sans but lucratif appelé «Agri-Traçabilité Québec inc.», constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine par son décret portant le numéro 205-2002 du 6 mars 2002 afin d'établir le système d'identification des animaux d'espèce bovine;

ATTENDU QUE l'article 29 de ce règlement prévoit notamment que tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, avant le 15 avril 2002, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout animal détenu au Québec le 14 avril 2002 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille et qu'il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire certains renseignements avant le 1^{er} juin 2002 ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances a, dans le cadre du Discours sur le budget 2001-2002, alloué au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des crédits de 21,5 M\$, dont 1 M\$ en 2001-2002 et le reste au cours des trois prochains exercices financiers pour couvrir partiellement les coûts des fournitures et des équipements permettant d'identifier et de retracer les animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse rembourser les producteurs des animaux d'espèce bovine pour les étiquettes achetées, posées et activées à l'occasion de l'identification massive des animaux d'espèce bovine et puisse se rembourser pour les intérêts sur le financement temporaire des étiquettes et pour le montant représentant la différence entre le coût des étiquettes qu'il a achetées pour l'implantation du système d'identification au cours de l'année financière 2002-2003 et le coût assumé par les producteurs de bovins, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une subvention maximale de 4 500 000 \$ soit accordée afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse rembourser les producteurs des animaux d'espèce bovine pour les étiquettes achetées, posées et activées à l'occasion de l'identification massive de ces animaux et puisse se rembourser pour les intérêts sur le financement temporaire des étiquettes et pour le montant représentant la différence entre le coût des étiquettes qu'il a achetées pour l'implantation du système d'identification au cours de l'année financière 2002-2003 et le coût assumé par les producteurs de bovins ;

QUE le ministre soit autorisé à verser cette subvention à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. au cours des années budgétaires 2002-2003 et 2003-2004, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39343

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Honeywell pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats à Grande-Île

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus ;

ATTENDU QU'Honeywell a l'intention de réaliser le projet de restauration des sédiments de l'île aux Chats ;

ATTENDU QUE, à cet effet, Honeywell a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 février 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QU'Honeywell a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 18 décembre 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 9 janvier 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, trois demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 2 et 3 avril 2001 et le 1^{er} mai 2001 ;